Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 056-215600222-20261110-D_2026_1011_1-DE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE BRANDIVY

2026_1011_1

Nombre de Conseillers :
En exercice : 15
Présents : 10
Votants : 15

L'an deux mille vingt-six
Le mardi 10 novembre à 19 heures 00
Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la mairie, sous la présidence de Mr Guillaume GRANNEC, Maire

Conseil Municipal : séance du 10 novembre 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS en exercice : 15
Convocation et affichage : 06 novembre 2026
Présents : Guillaume GRANNEC, Jean-Claude SITRUK, Céline DANIBO, Nadine OLSZER, Jean-Jacques PEYRE, Pascal FRIBOURG, Nolwenn GUÉNÉDAL, Guillaume BRULÉ, Chloé LEFRANC, Marianne DANO.
Absents excusés : Liza HERISSON (pouvoir à), Elodie DECOURCHELLE (pouvoir à Pascal FRIBOURG), Yannick LE NOCHER (donne pouvoir à Céline DANIBO), Laurent CAHET (pouvoir à Nolwenn GUÉNÉDAL), Mathieu BRINDEAU (pouvoir à Jean-Claude SITRUK).
Secrétaire de séance : Nolwenn GUÉNÉDAL

1/Adoption du procès-verbal de la séance du 22 SEPTEMBRE 2026

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, un procès-verbal faisant état des délibérations prises pendant le Conseil Municipal, doit être dressé.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide :
-d'approuver le procès-verbal de la séance du 22 SEPTEMBRE 2026, dont chacun des conseillers municipaux a pu prendre connaissance

Fait et délibéré, aux jour, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures

Le secrétaire de séance
Nolwenn GUÉNÉDAL

Fait à BRANDIVY, le 19 novembre 2026
Pour copie conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE BRANDIVY 56390 MORBIHAN

Guillaume GRANNEC

Acte rendu exécutoire après transmission au représentant de l'Etat et affichage le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.